

5
décembre
2011

Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE)

Etat au
1^{er} mars 2024

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 316 du code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977²⁾;

vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910³⁾;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920⁴⁾;

vu la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010⁵⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Partie générale

But

Article premier⁶⁾ 1Le présent règlement assure la protection des mineurs accueillis chez des particuliers ou dans des institutions.

2Il est règlement d'exécution de l'OPE.

3Il est règlement d'exécution de la LAE.

Autorités
compétentes:
1. Département

Art. 2⁷⁾ Le Département de la de la formation, des finances et de la digitalisation (DFFD) exerce la surveillance générale en matière de protection d'enfants pris en charge hors du milieu familial.

2. Service

Art. 3⁸⁾ 1Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

2Il est aussi autorité compétente au sens de l'OPE.

FO 2011 N° 49

1) RS 210

2) RS 211.222.338; teneur selon A du 16 octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014

3) RSN 211.1

4) RSN 152.150

5) RSN 400.1

6) Teneur selon A du 16 octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014

7) Teneur selon A provisoire du 28 mai 2013 (FO 2013 N° 22) avec effet immédiat et A provisoire du 17 juin 2013 (FO 2013 N° 25) avec effet immédiat. Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 6 mars 2024 (FO 2024 N° 10), avec effet au 1^{er} mars 2024

8) Teneur selon A du 16 octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014

³Il soutient et conseille les structures d'accueil extrafamilial.

Définitions

Art. 4⁹⁾ On entend par:

- a) *parents nourriciers*: personnes qui offrent des places d'accueil avec hébergement chez elles, contre rémunération ou non;
- b) *parents d'accueil de jour*: personnes qui offrent des places d'accueil de jour chez elles contre rémunération;
- c) *structure d'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire*: institution qui accueille les enfants de la 1^{ère} à la 4^e année de la scolarité obligatoire, en dehors des horaires scolaires;
- d) *structure d'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire*: institution qui accueille les enfants de la 5^e à la 8^e année de la scolarité obligatoire, en dehors des horaires scolaires;
- e) *institution de prise en charge de jour*: structure d'accueil extrafamilial offrant une prise en charge en continu durant la journée;
- f) *institution de prise en charge de jour non-ouverte en continu*: structure d'accueil extrafamilial offrant une prise en charge partielle durant la journée;
- g) *lieu d'accueil*: personnes ou structures d'accueil extrafamilial décrites aux lettres a à e;
- h) *structures d'accueil extrafamilial*: les structures d'accueil préscolaire, parascolaire et familial de jour.

CHAPITRE 2

Dispositions d'application de l'OPE¹⁰⁾

Section 1: Dispositions générales applicables à tous les lieux d'accueil

Autorisation

Art. 5 ¹Sont soumis à autorisation les lieux d'accueil qui répondent aux critères non cumulatifs suivants:

- a) accueillent des enfants, régulièrement ou ponctuellement, à l'heure, à la journée et/ou à la nuit, pour les éduquer, les occuper, les divertir ou leur assurer un enseignement;
- b) sont subventionnés ou non;
- c) font une offre publique de leurs places ou non.

²Aucun enfant ne peut être accueilli avant que l'autorisation ne soit délivrée par le service.

Exception

Art. 6¹¹⁾ ¹Ne sont notamment pas soumises à autorisation:

- a) les institutions d'enseignement public soumises à surveillance d'une autre autorité;
- b) *abrogée*;
- c) les organisations de jeunesse, notamment mouvement scout, unions chrétiennes de jeunes gens, organisations de vacances et de camps,

⁹⁾ Teneur selon A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015

¹⁰⁾ Teneur selon A du 16 octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014

¹¹⁾ Teneur selon A du 22 novembre 2017 (FO 2017 N° 47) avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2017

mouvements de jeunesse des églises reconnues, clubs sportifs et culturels, groupements musicaux, ainsi que celles qui sont réservées exclusivement aux membres d'une association.

²Les bâtiments abritant des camps et colonies de vacances ne sont pas soumis à autorisation.

³Les institutions non soumises à autorisation, au sens du présent règlement, sont tenues de prendre toutes mesures utiles et nécessaires au respect et à la protection de l'enfant.

| | |
|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Surveillance | <p>Art. 7 ¹Les lieux d'accueil soumis à autorisation font l'objet d'une surveillance exercée par le service.</p> <p>²Les institutions et les bâtiments non soumis à autorisation font l'objet d'une surveillance spéciale selon leur propre législation.</p> <p>³Les organisations non soumises à autorisation font l'objet d'une surveillance du service, si les circonstances l'exigent.</p> |
| Environnement et aménagement | <p>Art. 8 L'environnement des lieux d'accueil et leur aménagement dans l'espace, y compris la disposition et l'équipement des bâtiments, doivent correspondre à leurs objectifs.</p> |
| Mesures de sécurité | <p>Art. 9 ¹Les lieux d'accueil prennent toutes mesures utiles aux fins d'assurer la sécurité des enfants.</p> <p>²Le service peut fixer des mesures de sécurité propres à chaque institution.</p> |
| Extrait de casier judiciaire | <p>Art. 10 Toute personne travaillant dans un lieu d'accueil doit déposer auprès de l'organisme responsable du lieu d'accueil un extrait de casier judiciaire.</p> |
| Qualité de la prise en charge et alimentation | <p>Art. 11 ¹Une prise en charge de qualité, en adéquation avec l'âge des enfants ainsi que respectueuse de leur bien-être et de leur hygiène doit être assurée.</p> <p>²Une nourriture équilibrée adaptée à l'âge et au développement de l'enfant doit être proposée.</p> |
| <i>Section 2: Prise en charge chez des parents nourriciers</i> | |
| Nombre d'enfants admis | <p>Art. 12¹²⁾ Les parents nourriciers peuvent accueillir en même temps jusqu'à 5 enfants mineurs, y compris les leurs, dont 3 au maximum non scolarisés.</p> |
| Accueil d'enfants de nationalité étrangère | <p>Art. 13 Sur demande du service des migrations, le service procède à une évaluation de la famille susceptible d'accueillir un enfant de nationalité étrangère pour d'autres motifs que l'adoption.</p> |

¹²⁾ Teneur selon A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015

Section 3: Prise en charge dans une institution soumise à autorisation

Sous-section 1: Généralités

| | |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de places d'accueil | Art. 14 Les institutions de prise en charge de jour et les institutions de prise en charge de jour non-ouvertes en continu doivent avoir une capacité d'accueil d'au moins 6 places pour des enfants âgés de 0 à 12 ans. |
| Conditions environnementales | Art. 15 ¹ L'espace, la lumière et les équipements doivent être suffisants pour permettre aux enfants d'évoluer, aux parents d'être accueillis et au personnel de travailler. ² Pour les enfants de moins de trois ans, un lieu de repos séparé doit être aménagé. ³ Le personnel doit bénéficier d'un espace séparé de l'espace réservé aux enfants. |
| Espace intérieur par place d'accueil | Art. 16 ¹ Les institutions doivent disposer d'un espace intérieur équivalent à 3 m ² au moins par place d'accueil. ² Les meubles, la buanderie, la cuisine, l'espace réservé au personnel, les sanitaires, le lieu de repos des enfants, les corridors, la cave, les sous-sols et autres lieux de passage ne sont pas pris en considération dans le calcul de l'espace intérieur. |
| Personnel d'encadrement des enfants | Art. 17 ¹³⁾ ¹ Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement correspondant aux tranches d'âge suivantes: a) un adulte pour 5 enfants accueillis de moins de 24 mois; b) un adulte pour 8 enfants accueillis de 24 mois à l'entrée au 1 ^{er} cycle scolaire; c) un adulte pour 12 enfants accueillis fréquentant le 1 ^{er} cycle scolaire; d) un adulte pour 18 enfants accueillis fréquentant le 2 ^{ème} cycle scolaire. ² Le taux d'encadrement des enfants est déterminé en fonction du nombre d'enfants accueillis, dans toutes les tranches d'âge, à compter de la catégorie des enfants de moins de 24 mois. ³ Le personnel doit correspondre en tout temps au taux d'encadrement. ⁴ Les stagiaires, les apprenties et les apprentis ne sont pas pris en compte pour déterminer le taux d'encadrement des enfants. ⁵ La direction de l'institution doit assurer selon les activités proposées un encadrement des enfants adapté à leur âge et à leur autonomie. |
| Dérogations | Art. 18 ¹ Si les circonstances le justifient, le service peut accorder des dérogations relatives à l'espace intérieur prévu. ² Si les circonstances le justifient, le service peut également accorder des dérogations relatives au taux d'encadrement; elles sont toutefois limitées dans le temps. |

¹³⁾ Teneur selon A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015

Sous-section 2: Exigences spécifiques aux institutions de prise en charge de jour et aux structures d'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire¹⁴⁾

Concept institutionnel

Art. 19¹⁵⁾ Les institutions de prise en charge de jour et les structures d'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire élaborent un concept institutionnel décrivant notamment:

- a) l'approche théorique et pratique d'un projet éducatif;
- b) la formation et l'organisation des ressources humaines;
- c) l'utilisation de l'espace et des ressources matérielles.

Taux d'encadrement

Art. 20¹⁶⁾ En tout temps, au moins deux tiers du personnel travaillant directement avec les enfants dans les institutions de prise en charge de jour et les structures d'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire doivent être au bénéfice d'un diplôme d'éducatrice ou d'éducateur de l'enfance, d'un certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative (CFC ASE) délivré par une école reconnue ou d'un titre jugé équivalent.

Formation du directeur ou de la directrice

Art. 21¹⁷⁾ Le directeur ou la directrice d'une institution de prise en charge de jour ou d'une structure d'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.

Sous-section 3: Exigences spécifiques aux institutions de prise en charge de jour non-ouvertes en continu et aux structures d'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire¹⁸⁾

Concept institutionnel

Art. 22¹⁹⁾ Les institutions de prise en charge de jour non-ouvertes en continu et les structures d'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire élaborent un concept adapté à leurs besoins.

Formation du directeur ou de la directrice

Art. 23²⁰⁾ Le directeur ou la directrice d'une institution de prise en charge de jour non-ouverte en continu ou d'une structure d'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire doit être au bénéfice d'une formation en lien avec l'enfance et l'activité proposée.

Section 4: Prise en charge chez des parents d'accueil de jour

Nombre d'enfants admis

Art. 24²¹⁾ Les parents d'accueil de jour peuvent accueillir en même temps jusqu'à 5 enfants de 0 à 12 ans, y compris les leurs, dont 3 au maximum non scolarisés.

Section 5: Procédure

Demandes d'autorisation

¹⁴⁾ Introduit par A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015

¹⁵⁾ Teneur selon A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015

¹⁶⁾ Teneur selon A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015

¹⁷⁾ Teneur selon A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015

¹⁸⁾ Introduit par A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015

¹⁹⁾ Teneur selon A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015

²⁰⁾ Teneur selon A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015

²¹⁾ Teneur selon A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015

400.10

Art. 25 ¹Les demandes d'autorisation sont adressées au service au moyen du formulaire ad hoc.

²Pour les parents nourriciers et les parents d'accueil de jour, la demande comprend un extrait du casier judiciaire du requérant et de toutes les personnes majeures vivant dans la famille.

Visite des lieux d'accueil

Art. 26 Le service peut effectuer une visite des lieux d'accueil avant de délivrer une autorisation.

Titulaire de l'autorisation

Art. 27 ¹L'autorisation est établie au nom:

- a) des parents nourriciers;
- b) du directeur ou de la directrice de l'institution;
- c) du parent d'accueil de jour.

²L'organisme responsable en est informé.

Durée de l'autorisation

Art. 28²²⁾ L'autorisation est valable pour une durée de 2 ans.

Affichage de l'autorisation

Art. 29 L'autorisation est affichée visiblement dans les structures d'accueil extrafamilial.

Devoir d'information

Art. 30 Les parents nourriciers, la direction de l'institution, les parents d'accueil de jour ou l'organisme responsable du lieu d'accueil doivent, en tout temps, communiquer au service toute modification ayant une incidence sur l'autorisation telle que l'activité, l'organisation, le personnel et le nombre d'enfants.

Retrait d'autorisation

Art. 31 Le retrait de l'autorisation est régi par l'ordonnance.

Surveillance

Art. 32 ¹La surveillance s'exerce conformément à l'article 19 de l'ordonnance.

²Un procès-verbal est établi et communiqué pour observations aux parents nourriciers, à la direction de l'institution, aux parents d'accueil de jour ou à l'organisme responsable du lieu d'accueil.

Section 6: Interdiction de prise en charge d'enfants

Interdiction de prise en charge d'enfants

Art. 33 L'autorité cantonale peut interdire la prise en charge d'enfants tant au domicile qu'en dehors du domicile des parents lorsque les conditions de l'accueil présentent des insuffisances manifestes ou lorsque les qualités personnelles, les aptitudes éducatives ou l'état de santé de la personne appelée à garder l'enfant sont manifestement incompatibles avec cette tâche.

²²⁾ Teneur selon A du 16 octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014

CHAPITRE 3

Dispositions d'application de la LAE

Section 1: Subventionnement des structures d'accueil extrafamilial

Conditions:
1. Conditions
générales

Art. 34 ¹Pour être subventionnée, une structure d'accueil extrafamilial doit remplir les conditions générales suivantes:

- a) avoir obtenu l'accord de la commune ou du groupement de communes sur le territoire duquel la structure d'accueil extrafamilial déploie son activité;
- b) avoir obtenu l'accord du service, dans les cas mentionnés à l'article 23, alinéa 1, de la loi;
- c) avoir sollicité les subventions fédérales au sens de l'ordonnance sur les aides financières fédérales;
- d) appliquer un plan comptable agréé par le service;
- e) utiliser la plateforme informatique de gestion de l'accueil extrafamilial (ETIC-AEF);
- f) facturer le prix coûtant net fixé par le service et n'excédant pas le prix de référence de facturation.

²Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1 de la loi sont atteints, les lettres *a* et *b* ne sont pas cumulatives.

2. Conditions
spécifiques aux
structures
d'accueil
préscolaire

Art. 35 ¹Pour être subventionnées, les structures d'accueil préscolaire doivent accueillir les enfants au moins 11 heures par jour durant 240 jours par année civile.

²Les structures d'accueil préscolaire doivent former des apprentis sous réserve des conditions fixées par l'ordonnance fédérale de formation ASE et par l'autorité cantonale compétente.

3. Conditions
spécifiques aux
structures
d'accueil
parascolaire 1^{er}
cycle scolaire

Art. 36²³⁾ ¹Pour être subventionnées intégralement, les structures d'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire doivent accueillir les enfants au moins 11 heures par jour ouvrable, durant au moins 225 jours par année civile.

²Si l'accueil est inférieur à 11 heures par jour et/ou à 225 jours par année civile, la subvention est réduite proportionnellement.

³Les structures d'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire doivent former des apprentis sous réserve des conditions fixées par l'ordonnance fédérale de formation ASE et par l'autorité cantonale compétente.

4. Conditions
spécifiques aux
structures
d'accueil
parascolaire
2^{ème} cycle
scolaire

Art. 37²⁴⁾ ¹Pour être subventionnées intégralement, les structures d'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire doivent accueillir les enfants au moins 7 heures par jour ouvrable, durant au moins 195 jours par année civile.

²Si l'accueil est inférieur à 7 heures par jour et/ou à 195 jours par année civile, la subvention est réduite proportionnellement.

Modification de la
capacité d'accueil

²³⁾ Teneur selon A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015

²⁴⁾ Teneur selon A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015

400.10

Art. 38 Les dispositions des articles 34 et suivants sont applicables en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure d'accueil extrafamilial.

Section 2: Fixation des prix coûtant bruts et des prix de référence de facturation

Prix coûtant bruts **Art. 39**²⁵⁾ Les prix coûtants bruts correspondent, par jour, à:

- a) 115 francs pour l'accueil préscolaire;
- b) 75 francs pour l'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire;
- c) 60 francs pour l'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire.

Prix de référence de facturation **Art. 40**²⁶⁾ Les prix de référence de facturation correspondent, par jour, à:

- a) 85 francs pour l'accueil préscolaire;
- b) 60 francs pour l'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire;
- c) 50 francs pour l'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire.

Section 3: Processus budgétaire et comptable

Fixation des prix coûtant nets **Art. 41**²⁷⁾ ¹Le service détermine les prix coûtants nets pour chaque structure d'accueil extrafamilial.

²La commune détermine les prix coûtants nets de chaque structure d'accueil exclusivement parascolaire qui déploie son activité sur son territoire.

Remise des budgets et des comptes **Art. 42** ¹Les structures d'accueil extrafamilial remettent leurs budgets et leurs comptes aux dates fixées par le service.

²Le service fixe par voie de directive la présentation et le contenu du budget et des comptes.

Section 4: Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial

Perception des contributions et transferts au fonds **Art. 43** ¹Chaque caisse organise la perception de la contribution.

²Les montants perçus sont transférés régulièrement au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (ci-après: le fonds), dans les 3 mois qui suivent l'encaissement, déduction faite des frais administratifs.

Réduction de la contribution **Art. 44** ¹La contribution au fonds est réduite de 80% du montant consacré par l'employeur au financement des coûts d'exploitation annuels d'une ou plusieurs places d'accueil dans le canton.

²La réduction de la contribution au fonds ne peut être supérieure aux 100% de ladite contribution.

³La demande de réduction est adressée au conseil de gestion du fonds accompagnée des pièces justificatives.

²⁵⁾ Teneur selon A du 16 octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014, A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015 et A du 16 décembre 2015 (FO 2015 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2016

²⁶⁾ Teneur selon A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015 et A du 16 décembre 2015 (FO 2015 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2016

²⁷⁾ Teneur selon A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015

| | |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rapport annuel de gestion | Art. 45 ¹ Chaque caisse adresse au fonds un rapport annuel de gestion portant notamment sur le montant des contributions perçues et l'état du contentieux. ² Elle joint à ce rapport l'attestation de conformité établie par son organe de révision. |
| Rémunération des caisses | Art. 46 Les caisses perçoivent pour leurs tâches une rémunération forfaitaire correspondant à 3% des montants facturés. |
| Collaboration entre fonds et caisses | Art. 47 ¹ Le fonds et les caisses collaborent dans l'application des dispositions légales et réglementaires. ² Ils peuvent constituer un organe de liaison. |
| Indemnisation | Art. 48 L'indemnisation des membres du conseil de gestion du fonds fait l'objet d'un arrêté particulier. |
| Paiement des subventions | Art. 49 ¹ Le fonds verse les subventions deux fois par année, au cours des premier et quatrième trimestres. ² Un ajustement des subventions est effectué lors du versement du premier trimestre de l'année suivante; si nécessaire, il y a lieu à compensation. ³ La créance en remboursement se prescrit par 5 ans. |
| Garde d'enfants malades et enfants à besoins spécifiques | Art. 50 ¹ Le fonds verse une subvention, à titre d'indemnité, aux institutions reconnues par le Conseil d'Etat qui organisent la garde d'enfants malades. ² Il prend en charge les surcoûts liés à l'accueil d'enfants à besoins spécifiques. |

CHAPITRE 4

Rôle des communes

| | |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Subventions communales | Art. 51 La commune prend en charge la part lui incombant des frais relatifs à l'accueil extrafamilial. |
| Taux de participation des représentants légaux | Art. 52²⁸⁾ ¹ Les communes calculent le taux de participation des représentants légaux au coût de l'accueil extrafamilial selon la formule exponentielle suivante: <i>Taux de participation des représentants légaux</i> = $0.125e^{(1.23*10^{-5})cc}$ ou: 0.125 correspond à la participation minimale de 12,5% du prix de référence payable par les représentants légaux; e est une constante correspondant à la base du logarithme népérien (e = 2.718...); 1.23 correspond au coefficient déterminant la courbe exponentielle; cc correspond à la capacité contributive. |

²⁸⁾ Teneur selon A du 16 octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014

400.10

^{1bis}Le taux de participation des représentants légaux ne peut pas dépasser 100%.

²Selon le mode de fréquentation de l'enfant, le taux de participation des représentants légaux s'applique comme suit, en pourcent du prix de référence de facturation:

- a) journée complète avec repas de midi, tarif à 100%;
- b) journée complète sans repas de midi, tarif à 85%;
- c) demi-journée avec repas de midi, tarif à 75%;
- d) demi-journée sans repas de midi, tarif à 60%;
- e) bloc-horaire de midi, tarif à 50%;
- f) bloc horaire de l'après-midi (après l'école), tarif à 30%;
- ^{1bis}) bloc horaire du matin (avant l'école), tarif à 20%;
- g) tarif-horaire, 17%.

CHAPITRE 5

Participation des représentants légaux

Capacité contributive

Art. 53²⁹⁾ ¹La capacité contributive est déterminée par le chiffre 2.6 de la taxation fiscale la plus récente.

²En cas d'autorité parentale conjointe et de garde commune ou alternée, la capacité contributive est déterminée par les revenus cumulés des représentants légaux selon le chiffre 2.6 de leur taxation fiscale la plus récente.

Art. 54³⁰⁾

Modification du taux de participation en cours d'année

Art. 55³¹⁾ ¹Le taux de participation des représentants légaux est revu lorsque leur capacité contributive s'écarte de plus ou moins 10% de celle déterminante pour leur taux de participation.

²Les représentants légaux sont tenus d'annoncer immédiatement à la commune la modification de leur capacité contributive.

³Abrogé.

Rabais de fratrie

Art. 56³²⁾ ¹Lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont accueillis en structure d'accueil extrafamilial subventionnée, un rabais de fratrie est accordé de la manière suivante:

- a) 20% sur la facture du 2^{ème} enfant accueilli;
- b) 50% sur la facture du 3^{ème} enfant accueilli;
- c) 75% sur la facture du 4^{ème} enfant accueilli;
- d) 90% sur la facture du 5^{ème} enfant accueilli.

²Le premier enfant est le plus jeune enfant accueilli.

²⁹⁾ Teneur selon A du 16 octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014

³⁰⁾ Abrogé par A du 16 octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014

³¹⁾ Teneur selon A du 16 octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014

³²⁾ Teneur selon A du 16 octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014 et A du 27 avril 2015 (FO 2015 N° 17) avec effet au 1^{er} août 2015

CHAPITRE 6

Structures d'accueil extrafamilial

Facturation du coût de l'accueil

Art. 57 ¹Sur indication de la commune de domicile des enfants placés, la structure d'accueil subventionnée facture aux représentants légaux le coût de l'accueil qui leur incombe.

²Elle facture aux communes de domicile des représentants le coût de l'accueil non couvert par la participation des représentants légaux.

³La facturation est établie mensuellement, indépendamment de l'occupation effective de la place réservée.

⁴Aucune facturation supplémentaire au coût de l'accueil n'est admise.

CHAPITRE 7

Emoluments

Emolument d'autorisation (art. 5)

Art. 58³³⁾ ¹La délivrance, le renouvellement ou le retrait d'une autorisation donne lieu à la perception d'un émolument fixé à 262 francs 50.

²Les parents d'accueil de jour affiliés à un organisme de coordination reconnu par le service sont exonérés.

Emolument de surveillance (art. 7)

Art. 59 ¹Si la surveillance prévue à l'article 7 donne lieu à contestation ou nécessite des prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires, l'autorité peut percevoir un émolument entre 250 et 3.000 francs.

²L'émolument est fixé en fonction du temps nécessaire à la surveillance, de son importance et de sa difficulté.

Emolument de dérogation (art. 18)

Art. 60 La dérogation donne lieu à la perception d'un émolument fixé à 150 francs.

CHAPITRE 8

Dispositions finales et transitoires

Abrogation du droit en vigueur

Art. 61 Les textes suivants sont abrogés:

- a) règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RAOPEE), du 13 novembre 2002³⁴⁾;
- b) règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPE), du 5 juin 2002³⁵⁾;
- c) arrêté fixant le montant des subventions forfaitaires octroyées aux structures d'accueil de la petite enfance, du 27 mars 2006³⁶⁾;

³³⁾ Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

³⁴⁾ FO 2002 N° 87

³⁵⁾ FO 2002 N° 42

³⁶⁾ FO 2006 N° 24

d) arrêté fixant le prix de référence de la journée pour les structures d'accueil de la petite enfance, du 5 juin 2002³⁷⁾;

e) arrêté fixant le prix de référence de la journée pour les structures d'accueil parascolaire, du 10 janvier 2011³⁸⁾.

Dispositions
transitoires

1. Subvention-
nement des
structures
d'accueil
parascolaire
ouvertes en
continu

Art. 62 ¹Jusqu'au 31 décembre 2012, en dérogation à l'article 36, les structures d'accueil parascolaire ouvertes en continu qui accueillent des enfants au moins 11 heures par jour ouvrable durant au moins 195 jours par année civile sont subventionnées intégralement.

²Si l'accueil est inférieur à 195 jours par année civile, la subvention est réduite proportionnellement.

2. Rémunération
des caisses

Art. 63 Pour l'année 2012, en complément de l'article 46, les caisses perçoivent pour leurs tâches une rémunération forfaitaire supplémentaire de 0,5% des montants facturés.

3. Préavis du
CISA

Art. 64 Dans l'attente du préavis du CISA, le Conseil d'Etat fixe les prix coûtant bruts et les prix de référence de facturation comme mentionné aux articles 39 et 40.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 65 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, sous réserve de l'alinéa 2.

²L'article 54, alinéa 3, entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

³Le présent règlement sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁷⁾ FO 2002 N° 42

³⁸⁾ FO 2011 N° 2